



AVIS N° 2024-096/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 13 JUIN 2024

- DECLARANT CONFORME AU MODELE-TYPE PUBLIE PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP), LE "PROJET DE DECISION PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU" ;
- DECLARANT NON-CONFORMES AUX MODELES-TYPES PUBLIES PAR L'ARMP, LE "PROJET DE DECISION PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU POLE TECHNIQUE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU" ET LE "PROJET DE DECISION PORTANT NOMINATION DES SPECIALISTES EN PASSATION DES MARCHES PUBLICS ANIMATEURS DU PÔLE TECHNIQUE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU" ;
- RECOMMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE COTONOU DE CONFORMER LES PROJETS DE DECISION DECLARES NON CONFORMES AUX MODELES-TYPES PORTANT RESPECTIVEMENT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (SP-PRMP) ET NOMINATION DES MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (SP-PRMP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°632/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 29 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 842-24, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans ladite lettre, le Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou expose ce qui suit :

- « Pour son meilleur fonctionnement, je viens par la présente soumettre à l'avis technique de votre Autorité, le projet de réorganisation de la Personne Responsable des Marchés Publics de la mairie de Cotonou par la mise en œuvre des documents types de l'instance faîtière en matière de commandes publiques en République du Bénin que vous avez l'honneur de diriger. Il s'agit notamment de la décision type portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) des institution/ministère/ commune/ agence/office/société, mis en vigueur par Décision n°2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 31 mars 2022 portant mis en application des modèles types d'acte d'organisation et de fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.
- En effet, suivant cette décision type, la PRMP est assistée d'un secrétariat permanent qui l'appuie dans la mise en œuvre de sa mission. La même décision recommande uniquement pour les autorités contractantes de grande taille et ayant un volume important de marchés publics à passer, d'insérer différents services/divisions du secrétariat permanent de la PRMP.
- La mise en application de ces textes vient à point nommé pour la mairie de Cotonou qui se trouve être la plus grande mairie du Bénin et dont la densité de marchés inscrits chaque année au Plan de passation des Marchés Publics, génère une grande masse de travail nécessitant un renforcement technique du système de passation.
- C'est à cet effet, que je viens par la présente, soumettre à l'avis de votre autorité, les délibérations n°056/MCOT/SE/PRMP-DAAF/PA-CAOM/CS du 29 novembre 2023 relative à l'examen et à l'adoption du projet de décision portant réorganisation structurelle de la PRMP de la mairie de Cotonou et n°057/MCOT/SE/PRMP-DAAF/PA-CAOM/CS du 29 novembre 2023 relative à l'avis de non objection pour la nomination des spécialistes en passation des marchés publics, animateurs du pôle technique de la PRMP de la mairie de Cotonou » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande du Secrétaire Exécutif porte sur la régularité des actes pris par la Commune de Cotonou au regard de la Décision n°2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 31 mars 2022 portant mise en application des modèles-types d'actes d'organisation et de fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés... » ;

Que l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation dispose : « La personne responsable des marchés publics est responsable au sein de

l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés... » ;

Que l'article 7 de ce décret dispose : « *La personne responsable des marchés publics est assistée d'un secrétariat permanent ainsi que des directions techniques et de projets de l'autorité contractante, dans le cadre de :*

- 1- la planification et la programmation des marchés ;*
- 2- la préparation des dossiers d'appel à concurrence et le lancement de la procédure correspondante ;*
- 3- la publication des avis d'appels d'offres et des résultats des procédures de passation de marchés ;*
- 4- la gestion et le suivi de l'exécution des marchés ;*
- 5- la réception des ouvrages, fournitures et services » ;*

Qu'en outre, l'article 8 alinéas 2 et 3 du même décret dispose : « *Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante...*

Les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent font l'objet d'un arrêté ou d'une décision prise par l'autorité contractante selon un modèle établi par l'Autorité de régulation des marchés publics » ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées que :

- la Personne responsable des marchés publics (PRMP) est un organe de passation des marchés ;
- elle dispose d'un secrétariat permanent ;
- le secrétariat permanent de la PRMP est organisé en fonction des besoins du système de passation des marchés de chaque autorité contractante ;
- l'autorité contractante prend l'acte portant modalités de fonctionnement du secrétariat permanent, selon un modèle établi par l'ARMP ;

Considérant par ailleurs que l'ARMP a élaboré et mis en vigueur, par la décision n°2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 31 mars 2022 visée supra, les modèles-types d'actes relatifs au fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au nombre de ces modèles-types, il y a le :

- modèle d'arrêté ou décision portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- modèle d'arrêté ou décision portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) ;
- modèle d'arrêté ou décision portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) ;
- modèle d'arrêté ou décision portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;

Que l'article 2 de la décision n°2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 31 mars 2022 dispose : « *Les modèles types prévus à l'article 1^{er} ci-dessus **doivent être utilisés** par les acteurs du système de*

passation des marchés publics pour les actes auxquels ils se rapportent, à peine de nullité de ces actes » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou a soumis à l'avis de l'ARMP, trois (03) projets de décision, à savoir (i) le projet de décision portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou ; (ii) le projet de décision portant création, attributions, organisation et fonctionnement du pôle technique de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou ; (iii) le projet de décision portant nomination des spécialistes en passation des marchés publics animateurs du pôle technique de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou ;

Qu'à l'analyse, le "projet de décision portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou", a été élaboré sur la base et conformément au modèle-type y correspondant ;

Que la prise d'un tel acte est dès lors régulière ;

Considérant que les deux (02) autres documents portent respectivement, pour rappel, "projet de décision portant création, attributions, organisation et fonctionnement du pôle technique de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou" et "projet de décision portant nomination des spécialistes en passation des marchés publics animateurs du pôle technique de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou" ;

Qu'à l'analyse, il s'agit d'actes portant organisation du secrétariat permanent de la PRMP ;

Qu'il y a lieu de relever que ces deux (02) projets ne devraient pas être établis en méconnaissance respectivement des modèles-types d'arrêté ou décision portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) et celui portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) ;

Qu'en effet, pour rappel, l'article 8 alinéa 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 susvisé dispose : « **Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante...** » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que le pôle technique à créer doit l'être en tant que composante du secrétariat de la PRMP ;

Qu'ainsi, le pôle technique et ses attributions devraient être insérés dans le modèle-type d'arrêté ou décision portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP), notamment en son article 3 prévu comme suit :

« **Article 3** : Le Secrétariat permanent de la Personne responsable des marchés publics est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante et comprend au moins les profils suivants :

- un (01) Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un (01) Archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un (01) assistant en passation des marchés disposant d'une formation en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

Le Secrétariat permanent dispose d'un bureau spécifique et adéquat, distinct du Secrétariat administratif de l'autorité contractante qui garantit l'efficacité et la transparence dans le traitement et la conservation des dossiers, courriers et tous les documents des marchés publics.

[Insérer le cas échéant, (uniquement pour les autorités contractantes de grande taille et ayant un volume important de marchés publics à passer) les différents services/divisions du Secrétariat permanent de la PRMP. Par exemple, le Secrétariat permanent de la PRMP du [insérer nom de l'autorité contractante] comprend :

- la division/le service de la passation des marchés publics / du montage des dossiers d'appel à concurrence / des marchés de travaux / des marchés de fournitures et services, etc.
- la division du suivi de l'exécution des contrats/.... ;
- la division des courriers et de l'archivage des dossiers ;
-]

[Au cas où il y a plusieurs divisions/services, créer des articles pour préciser les attributions de chaque service ou division, après les avoir listés] » ;

Que toute insertion d'une composante en dehors du secrétariat permanent de la PRMP et tout acte y afférents sont irréguliers ;

Qu'il en est de même du "projet de décision portant nomination des spécialistes en passation des marchés publics animateurs du pôle technique de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou" qui doit être intégré au modèle-type d'arrêté ou de décision portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP), notamment en son article 1^{er} libellé comme suit :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) de [Insérer nom de l'Institution/Ministère/Commune/Agence ou Office/Société], les personnes dont les noms suivent :

- 1- [insérer Nom et Prénoms/corps/grade (si l'intéressé(e) est de l'Administration publique) ou qualité/diplôme (si l'intéressé(e) est désigné(e) hors de l'Administration publique], en qualité de **Chef du Secrétariat permanent de la Personne responsable des marchés publics** ;
- 2- [insérer Nom et Prénoms/corps/grade (si l'intéressé(e) est de l'Administration publique) ou qualité/diplôme (si l'intéressé(e) est désigné(e) hors de l'Administration publique], en qualité de **Secrétaire administratif(ve) ou bien d'Archiviste** ;
- 3- [insérer Nom et Prénoms/corps/grade (si l'intéressé(e) est de l'Administration publique) ou qualité/diplôme (si l'intéressé(e) est désigné(e) hors de l'Administration publique], en qualité de **Assistant en passation des marchés** ;
- 4- [insérer Nom et Prénoms/corps/grade (si l'intéressé(e) est de l'Administration publique) ou qualité/diplôme (si l'intéressé(e) est désigné(e) hors de l'Administration publique], en qualité de **membre** ;
- 5- » ;

Qu'en définitive, des trois (03) projets de décision soumis à l'examen de l'organe de régulation, seul celui portant "projet de décision portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou" est régulier, s'il était pris en l'état ;

Qu'étant donné que c'est la commune qui a la qualité d'autorité contractante, il est indiqué de remplacer "mairie" par "commune" dans l'intitulé titre de ces projets ;

Qu'en ce qui concerne les deux (02) autres projets d'actes, il y a lieu de recommander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou d'intégrer leur contenu respectivement au modèle-type d'arrêté ou décision portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) pour ce qui est du projet de décision relatif à la création du pôle technique de la PRMP, et au modèle-type d'arrêté ou de décision portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) en ce qui concerne le projet de décision portant nomination des membres du pôle technique de la PRMP.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que :
 - le "projet de décision portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou" est établi conformément au modèle-type d'acte correspondant ;
 - le "*projet de décision portant création, attributions, organisation et fonctionnement du pôle technique de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou*" et le "*projet de décision portant nomination des spécialistes en passation des marchés publics animateurs du pôle technique de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou*" ne sont pas établis conformément aux modèles-types requis, en l'occurrence le modèle-type d'arrêté ou décision portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP), et le modèle-type d'arrêté ou de décision portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) ;
- recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou de conformer les projets déclarés non conformes aux modèles-types portant respectivement attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) et nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP).


Séraphin AGBAHOUNGATA